

*Droit en rébellion: Non notification du droit de contacter toutes organisations ou instances ... (1654 directive rebou).*

Tribunal de Grande Instance de LILLE	N° 11/00092	PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE
Juge des libertés et de la détention		ORDONNANCE DE REJET

Le 24 janvier 2011, devant Nous, Christian COPPEY, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de Laëtitia DE SAINT JEAN, Greffier,

Étant en audience publique,

Vu l'arrêté de MONSIEUR LE PREFET DE LOIR-ET-CHER ayant prononcé l'obligation de quitter le territoire français le 28/04/2010, notifié le 05/05/2010 par voie postale, à l'encontre de :

Monsieur ~~U~~ U  
né le 14 Octobre 1982 à KELKIT - TURQUIE  
de nationalité Turque

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par MONSIEUR LE PREFET DU NORD et notifiée à l'intéressé le 22/01/2011 à 17H00,

Vu la requête en prolongation de MONSIEUR LE PREFET DU NORD en date du 23 janvier 2011,

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003,

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L.552-12 du Code de l'entrée et du séjour des Étrangers et du droit d'asile,

L'intéressé entendu en ses observations,

Monsieur DUBRULLE, représentant de l'Administration, entendu en ses observations,

Maître BADAOU-ARIB entendue en ses observations, soulève cinq moyens de nullité à savoir :

- la concomitance de temps entre l'interpellation de l'intéressé, la notification de sa garde-à-vue et l'information du Ministère Public ;
- la circonstance que l'intéressé ne sait pas lire le français et n'a pas pu avoir connaissance e la teneur des PV qu'il a signés ;
- qu'il ne lui a pas été notifié qu'il pouvait contacter les organisations et instances nationales, internationales et non-gouvernementales compétentes ;
- que le procès-verbal d'exercice effectif des droits mentionne l'article 1551 et non L 651 du CESEDA ;

Attendu qu'il ne résulte d'aucun document de la procédure que conformément à la Directive 2008/115/CE du 16/12/2008 l'intéressé était informé de son droit d'entrer en contact avec les organisations et instances nationales, internationales et non-gouvernementales compétentes ;

Attendu que pour ce seul motif est entaché d'irrégularité et qu'il convient de rejeter la requête sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres moyens ;

www.debase

*Pour copie conforme  
Le Greffier*

JUD\_LILLE\_21-01-2011\_U

# PAR CES MOTIFS

REJETONS la demande sus-visée.

Avisons l'Étranger de la possibilité de faire appel, devant le premier président de la cour d'appel ou son délégué, de la présente ordonnance dans les vingt-quatre heures de son prononcé ; l'informons que la déclaration d'appel doit être motivée et peut être transmise par tout moyen (notamment par télécopie) au greffe de la cour d'appel de Douai (Numéro de fax de la cour d'appel 03 27 93 28 01) ;

Lui indiquons que seul l'appel formé par le ministère public peut être déclaré suspensif par le premier président de la cour d'appel ou son délégué.

Prononcé, reçu copie et notifié le 24 janvier 2011 à 12 heures 06

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Notification de la présente ordonnance a été donné ce jour à Monsieur le procureur de la République,  
à Monsieur le Préfet  
Le Greffier.